

[Texte]

Mr. Hnatyshyn: Public interest is "any substantial interest related to national security or other essential public policy", and that is where the Minister of Justice enters into this to determine whether the request would be accepted from whatever treaty country.

Mr. Reid: Is it fair to say that the U.S. authorities would be vetting the request made by Canada upon the Americans in the same way?

Mr. Hnatyshyn: Absolutely.

Mr. Robinson: As I understand it, the legislation already exists in the United States to put into effect the provisions of this treaty, does it not?

Mr. Hnatyshyn: I am informed that there is some legislation, but essentially this is a self-implementing document in the treaty itself to put into effect the provisions in the United States. When ratified by the Senate, that will govern the—

Mr. Robinson: That is what I am getting at. As I understand it, there is legislation in effect, and I would ask Mr. Corbett to provide the committee with the copies of the existing American legislation that is in effect on this subject.

One of the major concessions being made, as I understand it, to the United States in this legislation is that for the first time the United States would in fact be able to have access to a variety of mechanisms to gather evidence before charges are laid. As I understand it, that is not the case at present. What is the provision with respect to Canadians obtaining information in similar circumstances? At this point I am talking about pre-treaty. Do we have access to the United States' information prior to charges being laid, and I understand the difference in constitutional requirements, and so on; and what is the basis for extending significantly the scope of American power in Canada in this manner?

Mr. Hnatyshyn: I do not accept your premise. In my opening statement I referred to the fact that the Supreme Court of Canada has indicated that the existing provisions of our Canada Evidence Act provide for obtaining pre-trial information by the United States—by way of example, letters rogatory. So your premise is not correct.

• 1030

But yes, this legislation now, on a reciprocal basis, does allow both our countries to obtain information in the course of investigation. That clarifies the situation for Canadian law enforcement authorities as well as for Americans. Now, these will be done. The process is set down here, as I say, with the safeguards, first at the executive level and second on the judicial considerations.

[Traduction]

M. Hnatyshyn: L'intérêt public, c'est tout intérêt important se rapportant à la sécurité nationale ou à une quelconque autre politique publique essentielle, et c'est à ce niveau qu'interviendrait le ministre de la Justice, à qui il reviendrait de déterminer si la demande de la part d'un pays signataire devrait être acceptée ou non.

M. Reid: Serait-il juste de dire que, dans le cas d'une demande faite par le Canada, les autorités américaines recourraient de la même façon à leur droit de veto?

M. Hnatyshyn: Absolument.

M. Robinson: Si j'ai bien compris, les Américains ont déjà une loi entérinant les dispositions prévues dans ce traité, n'est-ce pas?

M. Hnatyshyn: On me dit qu'il existe une certaine législation, mais il s'agit essentiellement ici d'un document intégré au traité lui-même visant l'application des dispositions aux États-Unis. Une fois cela ratifié par le Sénat, cela régira. . .

M. Robinson: C'est justement à cela que je voulais en venir. Si j'ai bien compris, il y a déjà une certaine législation qui est en vigueur, et je demanderais à M. Corbett de fournir au Comité des copies des lois américaines existantes qui couvrent cette question.

Si je ne m'abuse, l'une des importantes concessions faites aux États-Unis dans le cadre de ce projet de loi, c'est que, pour la toute première fois, les États-Unis pourraient recourir à toute une gamme de mécanismes pour recueillir des preuves avant d'entamer une poursuite. Si j'ai bien compris, ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Quelles sont les dispositions relativement à l'obtention de renseignements par les autorités canadiennes, dans les mêmes circonstances. Je parle ici de ce qui se passerait avant la signature d'un traité. Avant d'entamer une poursuite, pouvons-nous avoir accès aux renseignements dont disposent les États-Unis? Je comprends très bien la différence au niveau des exigences constitutionnelles, etc. Pour quelles raisons voulons-nous élargir de la sorte le pouvoir américain ici au Canada?

M. Hnatyshyn: Je n'accepte pas l'hypothèse que vous venez de mettre de l'avant. Dans ma déclaration, j'explique que la Cour suprême du Canada a déclaré que les dispositions existantes de la Loi sur la preuve au Canada permettent déjà aux États-Unis d'obtenir des renseignements avant un procès. Je citerais, à titre d'exemple, les commissions rogatoires. Par conséquent, votre hypothèse n'est pas juste.

Quoi qu'il en soit, cette législation, en vertu d'une formule de réciprocité, permet déjà aux deux pays d'obtenir des renseignements dans le cadre d'une enquête. Cela éclaircit la situation quant aux autorités canadiennes et américaines responsables de l'application de la loi. Cela sera fait. Le processus est établi ici avec, comme je l'ai dit, certaines garanties, d'abord au niveau exécutif puis au niveau judiciaire.